

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTE

Son Altesse Sérénissime vient d'adresser à S. Exc. M. le Gouverneur Général le télégramme suivant :

« Le Prince vous remercie, ainsi que tous les « fonctionnaires de la Principauté, des vœux que « vous Lui avez adressés pour Sa fête. Veuillez « recevoir pour vous et transmettre à chacun « l'expression de Son attachement. »

M. le professeur Berget a brillamment inauguré, le samedi 17 novembre, à la Sorbonne, la série de conférences du soir que doit donner, cet hiver, l'Institut Océanographique fondé par S. A. S. le Prince Albert. Le conférencier avait choisi comme sujet les mouvements de l'atmosphère et les vents marins. Le nombre considérable des auditeurs qui se pressaient dans le vaste amphithéâtre Descartes et le succès obtenu par M. le professeur Berget ont montré que l'enseignement du nouvel Institut avait déjà conquis les faveurs du grand public.

Fidèles à la tradition établie, les Sociétés musicales et artistiques de la Principauté ont célébré, dimanche, la Sainte Cécile, patronne des musiciens.

Cette journée de fête a été favorisée par un temps superbe. Une messe, à laquelle assistaient toutes les Sociétés, a eu lieu le matin selon l'usage, à la Cathédrale.

Tour à tour, la *Philharmonique*, la *Lyre*, la Chorale *l'Avenir*, l'*Estudiantina Monégasque* et l'*Accord Parfait* se sont faites entendre au cours de la cérémonie.

A l'issue de la messe, les Sociétés présentes se sont organisées en cortège et, en musique, ont défilé dans les rues de Monaco et devant le Palais de S. A. S. le Prince de Monaco. La dislocation s'est effectuée sur la place de la Visitation, d'où les Sociétés se sont rendues à leur traditionnel vin d'honneur. C'est au cours d'une de ces charmantes réunions qu'en témoignage de reconnaissance pour les services rendus, M. Gindre a remis, au nom de la Chorale *l'Avenir*, une bague souvenir à son chef, M. Nef. La *Lyre* a donné, à 10 heures et demie, un très beau concert sur la place d'Armes où ce festival artistique avait attiré une affluence considérable.

A midi, les membres de la Société *Philharmonique* se réunissaient en un banquet, à l'hôtel des Rives d'Or. M. de Loth, président, premier adjoint au maire, présidait, ayant à ses côtés les membres du Comité et les représentants des autres Sociétés monégasques. Au dessert, M. de Loth a porté un toast, très applaudi, à S. A. S. le

Prince de Monaco, à la prospérité de la *Philharmonique* et à l'union des Sociétés monégasques.

A 2 heures de l'après-midi, une intéressante représentation artistique était organisée, au théâtre des Variétés, par la Société chorale *l'Avenir*. Un public nombreux et choisi avait répondu à l'invitation des organisateurs. Le programme des plus variés et des plus intéressants a été interprété à la satisfaction générale et a valu aux membres de *l'Avenir* un grand et légitime succès.

La même Société donnait, le soir, à l'hôtel de Paris, son traditionnel banquet.

A la table d'honneur, à côté de M. Gindre, président de *l'Avenir*, avaient pris place M. le comte de Maleville, secrétaire général du Gouvernement; M. de Loth, adjoint au maire, doyen des présidents des Sociétés monégasques; M. le curé Mercier, ainsi que les présidents ou représentants des Comités de bienfaisance et de toutes les Sociétés locales.

Le menu, des mieux ordonnés, a été apprécié de tous les convives.

Au dessert, dans une chaleureuse allocution, M. Gindre, président de *l'Avenir*, a rappelé les traditions de respect, pour la Famille Princièrè, des Sociétés monégasques. Il a ensuite vanté la musique qui compte à Monaco de si nombreux et si fervents adeptes. Il s'est félicité des succès obtenus par les deux Sociétés monégasques qui ont pris part au concours de Milan, la *Lyre* et *l'Avenir*. En terminant, M. Gindre boit, au milieu de chaleureuses ovations, à S. A. S. le Prince Albert et à la Famille Princièrè. Il lève également son verre à S. Exc. M. le Gouverneur Général, à S. G. M^{gr} l'Evêque, à M. le comte de Maleville, à M. le curé Mercier, à M. Camille Blanc, président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, à M. Bornier, directeur général de cette Société, aux présidents des Sociétés monégasques et particulièrement à M. de Loth, leur doyen, aux présidents des Comités français et italien de bienfaisance, à M. Jehin, à M. Nef et à la presse.

M. Gindre adresse enfin un hommage ému à la mémoire du regretté comte Gastaldi.

M. le comte de Maleville, secrétaire général du Gouvernement, a dit combien il se félicitait d'avoir à apporter à la Chorale *l'Avenir*, le témoignage de la sympathie du Gouvernement, et d'être l'interprète de S. Exc. M. le Gouverneur Général qui porte à la Société un intérêt tout particulier.

M. de Maleville parle ensuite des succès de la Chorale à Milan. Il dit la joie qu'il a éprouvée à l'annonce de ces résultats et combien il a été heureux de transmettre aux lauréats les félicitations du Gouvernement Princier.

M. le Secrétaire Général associe, aux félicitations qu'il adresse aux membres de la Chorale, ceux qui ne cessent de les encourager dans leurs efforts et dans leurs travaux, M. Gindre et M. Nef.

Il assure encore les Comités de bienfaisance des Colonies française et italienne de la sympathie

du Gouvernement, et il annonce que les sentiments de respectueuse déférence exprimés par M. Gindre au nom de la Société Chorale, seront transmis à la Famille Princièrè. Il termine en souhaitant à l'excellente Société honneur et succès.

M. de Loth a porté un toast à la prospérité de la Chorale et à l'union des Sociétés monégasques. Il a également bu à S. A. S. le Prince de Monaco, à S. Exc. M. le Gouverneur Général et à tous les bienfaiteurs de la Principauté. On a encore applaudi M. le curé Mercier; M. Valentin, membre d'honneur de la Chorale, qui a témoigné de la satisfaction de tous pour les succès remportés par *l'Avenir*; M. Bellinzona; M. Natta, et M. Nef qui a assuré la Société *l'Avenir* de son entier dévouement. On a ensuite eu le régal d'un excellent concert. La Chorale, pour la grande joie de tous, a interprété à la perfection les morceaux qui lui valurent un si beau succès à Milan. Ce concert a clôturé de façon charmante cette aimable réunion et a valu aux membres de *l'Avenir* les félicitations flatteuses de M. Léon Jehin.

C'est demain mercredi, vers trois heures de l'après-midi, qu'arriveront, à Monte Carlo, les concurrents du concours de régularité, dont le départ de Paris a eu lieu dimanche. Les voitures qui participent à cette intéressante épreuve sont au nombre de 30 environ. Elles ont très heureusement accompli les deux premières étapes, Paris-Dijon (315 kilomètres) et Dijon-Lyon (200 kilomètres).

Les concurrents de cette épreuve seront, on le sait, magnifiquement reçus à Monte Carlo où de grandes fêtes, dont nous avons donné le programme, sont organisées en leur honneur.

Les voitures seront garées au stand des canots, à la Condamine, transformé en parc fermé et couvert.

Le premier Concert Classique de la saison a été des plus brillants, et tous les fidèles dilettanti, déjà de retour parmi nous, s'étaient empressés d'y accourir pour saluer de leurs applaudissements le maître Léon Jehin, à sa réapparition au pupitre. Les artistes de l'orchestre de Monte Carlo, avec cette virtuosité et cette homogénéité qui ont rendu leur phalange célèbre dans le monde entier, ont successivement interprété de façon parfaite tous les morceaux portés au programme de ce premier Concert Classique. On a particulièrement goûté la belle ouverture de la *Flûte enchantée* de Mozart, la géniale *Symphonie en ut mineur* (n° 5) de Beethoven et la première audition d'une œuvre récente — *le Séjour des Bienheureux* — du compositeur allemand Weingartner, dont la renommée de chef d'orchestre est très grande dans le monde des Arts. La séance s'est dignement terminée par l'impeccable exécution de l'ouverture du *Tannhauser*.

* * *

Jeudi 29 novembre, le deuxième Concert Classique offrira un intérêt spécial. Il sera donné, en

effet, en matinée de gala à l'occasion de l'Exposition d'automobiles et avec le concours de M^{lle} Marguerite Lomagne, cantatrice, M. Louis Phal, violoniste, M^{lle} Trouhanova et M. Clustine. Voici, au surplus, le magnifique et très varié programme artistique de ce Concert Classique de gala :

| | |
|--|--------------|
| <i>Egmont</i> , ouverture | Beethoven. |
| <i>Concerto</i> (pour violon et orchestre)..... | Max Bruch. |
| M. Louis PHAL. | |
| Scherzo du <i>Songe d'une Nuit d'Eté</i> | Mendelssohn |
| Flûte solo : M. GABUS. | |
| <i>Cavatine des Pêcheurs de perles</i> | Bizet. |
| Mademoiselle LOMAGNE. | |
| <i>Tristan et Isolde</i> | Wagner. |
| Prélude et Mort d'Isolde. | |
| <i>Havanaise</i> (pour violon et orchestre)..... | Saint-Saëns. |
| M. Louis PHAL. | |
| <i>Marguerite au Rouet</i> | Schubert. |
| Mademoiselle LOMAGNE. | |
| <i>Rapsodie Hongroise</i> (n° 2)..... | Liszt. |
| Dansée par M ^{lle} TROUHANOVA et M. CLUSTINE. | |

L'animation renaît de jour en jour davantage dans la Principauté. Nos hôtes de tous les hivers se réinstallent soit dans leurs villas, soit à l'hôtel.

Parmi les arrivées de la semaine, citons : le prince d'Ouroussoff ; M. Christian de Munck ; M. Portéhaut ; le capitaine Delboy, attaché naval à la légation du Pérou à Paris, qui s'est installé, avec M^{me} Delboy, à la villa Dolce.

Signalons également le séjour dans la Principauté de M. Victor Capoul, ancien directeur de la scène à l'Opéra de Paris.

La saison de yachting sur le littoral méditerranéen s'annonce comme devant être très brillante, cet hiver.

Nombre de sportsmen ont déjà annoncé leur venue à bord de leurs yachts. C'est ainsi que la *Varuna* amenant son propriétaire, M. E. Higgins, a quitté New-York faisant route sur Nice. D'autres yachtsmen sont attendus, entre autres le duc de Lonsdale, sur son yacht *Noserman* ; lord Howard de Walden, sur le *Branwen* ; M. Singer, etc.

On annonce enfin, de New-York, que plusieurs yachts américains, naviguant en escadrille, se proposent de gagner bientôt la Méditerranée.

Nous apprenons avec plaisir que M. Louis Ganne, le compositeur bien connu, vient d'être désigné pour succéder à M. Thibault, comme chef de la phalange d'excellents musiciens formée par le regretté maître.

M. Edouard Picot-Labeaume, fils aîné du distingué juge d'instruction près du tribunal supérieur, est depuis quelques jours père d'un superbe garçon auquel ont été donnés les prénoms de René-Edouard.

Samedi, a été célébré le mariage de M. Fernand Jehin avec M^{lle} Suzanne Bourdarot.

Les témoins étaient pour le marié : M. L. Violet et M. Herman-Lemaire ; pour la mariée : le Dr Corniglion et M. Achille Nef.

Au cours de la cérémonie nuptiale, à l'église Saint-Charles, une élite d'artistes de l'orchestre de Monte Carlo a interprété un très délicat programme de musique religieuse.

Les travaux d'élargissement de l'avenue de Monte Carlo sont activement poursuivis.

Ce travail, on le sait, comprend, pour cette année, l'élargissement de l'avenue sur une étendue de 280 mètres, entre la place Sainte-Dévote et la propriété Chompert.

Par suite du travail accompli, la largeur de l'avenue pour la partie modifiée va être portée à 12 m. 20. La chaussée sur laquelle sera établie une double voie pour les tramways aura 7 m. 60 de

largeur. Elle sera bordée de deux trottoirs, l'un du côté de la mer, de 3 m. 10 et l'autre de 1 m. 20.

Ajoutons que la chaussée de cette voie si heureusement transformée sera empierrée avec du porphyre d'Agay qui est, on le sait, la pierre la plus propre à la constitution d'un macadam parfait.

L'Association artistique le *Groupe d'Etudes* donnera, le 16 décembre prochain, au collège de la Visitation, une grande matinée de bienfaisance au profit de la Noël des enfants pauvres de la Principauté.

Dans son audience du 22 novembre 1906, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Solamito, Antoine, né à Monaco le 25 juillet 1885, maçon, demeurant à Monaco, quinze jours de prison pour coups et blessures volontaires ;

Cicogna, Jacques-Joseph-César, né à Turin (Italie) le 16 juin 1865, cafetier à Monte Carlo, 16 francs d'amende pour exercice de la profession de restaurateur sans autorisation ;

Pisano, Vincent, né à Apricale (Italie) le 30 mars 1869, manoeuvre, demeurant à la Turbie, six jours de prison et 16 francs d'amende (par défaut) pour ivrognerie ;

Et pour infraction à des arrêtés d'expulsion :

Lasne, Alphonse-Amand, né à Darnétal (Seine-Inférieure) le 5 juillet 1873, journalier, sans domicile fixe ;

Notheaux, Pierre-Adolphe-François, né à Sotteville-sur-Mer (Seine-Inférieure) le 4 juillet 1865, journalier, sans domicile fixe ;

Chacun à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

SUR LE LITTORAL

De Nice :

L'Exposition organisée, chaque hiver, par la Société des Beaux-Arts sera, cette année, particulièrement brillante ; une commission composée des membres les plus dévoués de la Société s'occupe dès maintenant, avec zèle, de cette manifestation de l'Art.

Le programme des courses de janvier à Nice vient de paraître au *Bulletin des Steeple-Chases* : la réunion, ainsi que nous l'avons dit, comprendra dix journées, les 7, 9, 11, 13, 16, 18, 20, 22, 24 et 26 janvier.

Le montant total des allocations s'élèvera à 346,100 fr. dont le grand steeple-chase de 100,000 fr., la grande course de haies portée de 25,000 à 40,000 fr. et un nouveau steeple-chase de 40,000 fr. dont la distance est de 4,000 mètres. Le grand steeple-chase sera disputé le dimanche 13, et la grande course de haies le dimanche 20.

De Cannes :

LL. AA. le prince de Saxe Meiningen et la princesse Charlotte, sa femme, sœur de S. A. I. l'Empereur d'Allemagne, sont arrivés ces jours-ci à Cannes.

Lettre de Paris

Paris, 25 novembre 1906.

Voici une belle histoire, si belle qu'on a peine à croire qu'elle puisse être vraie, tant elle est pleine de délicatesse et de grâce sentimentale. M^{lle} Calvé se marie. La grande artiste qui nous enchantait en tant de belles créations épouse un Américain ou plutôt un Parisien d'Amérique. :

Grand amateur d'art, passionné de musique, il admirait depuis longtemps le superbe talent de M^{lle} Calvé ; il était le spectateur assidu de toutes les représentations qu'elle donna au cours de ses tournées outre mer. Voici quelques mois, un grand malheur le frappa : il perdit la vue. L'image de la grande cantatrice était la dernière qui eût frappé ses yeux désormais clos. Ne pouvant plus la voir, il voulut l'entendre encore, l'entendre toujours.

Et voilà pourquoi, après le mariage qui sera très prochainement célébré, les deux époux partiront en yacht, emmenant avec eux en Méditerranée un orchestre de choix enlevé à l'un des premiers théâtres d'Italie.

Le long des côtes enchantées, dans les soirs clairs, montera et s'épanouira encore la voix divine de celle qui fut Carmen. Et les pêcheurs croiront qu'une sirène est passée le long du rivage.

Les féministes vont remporter une nouvelle victoire : ils l'espèrent du moins, car la question, posée d'hier, n'est pas encore résolue par l'autorité compétente.

Il s'agit de savoir si la femme peut être cocher de fiacre. Qui eût cru que cette profession, si peu en harmonie, semble-t-il, avec la grâce et la délicatesse que nous prêtons volontiers au sexe faible, séduirait un jour la femme, et que celle-ci rêverait de conduire à travers Paris « la plus noble conquête de l'homme » ?

Ce ne sont pas, à vrai dire, les féministes qui ont soulevé ce problème. La question s'est posée uniquement, d'une façon plus pratique et plus terre à terre, si l'on peut dire, sur le terrain des faits. On sait que la Société l'Assistance aux animaux a ouvert depuis quelque temps des cours gratuits pour les cochers : le but principal des amis des animaux était de prévenir à l'avance les mauvais traitements dont les chevaux sont parfois victimes, en apprenant aux futurs automédon beaucoup de détails qu'ils ignorent sur le cheval et la manière de conduire.

Or, voici que, ces jours derniers, une femme a demandé de s'inscrire à la seconde série de ces cours, qui doit commencer prochainement. L'Assistance aux animaux, après s'être assuré de la parfaite honorabilité de cette personne, qui ne demande qu'à gagner honorablement sa vie, n'a vu aucun motif pour refuser l'inscription, d'autant plus que la postulante — une solide gaillarde — donne d'excellents arguments à l'appui de ses intentions.

La future femme-cocher veut avoir son fiacre à elle, bien que le directeur d'une grande Compagnie de voitures lui ait fait déjà des propositions très avantageuses pour se l'attacher : il estime, en effet, qu'une femme-cocher fera prime aux environs des grands magasins et aura rapidement un gros noyau de clientes.

Mais la préfecture de police donnera-t-elle à la femme-cocher l'autorisation qui est nécessaire pour conduire un fiacre dans Paris ? La question est importante, car si — comme on le prévoit — la première femme-cocher réussit auprès du public féminin, nul doute que de nouvelles aspirantes ne sollicitent à leur tour la même licence. Ce serait un nouveau débouché pour l'activité féminine.

En ce moment, la question est donc en suspens. C'est M. le préfet de police qui la tranchera. Si M. Lépine ne croyait pas devoir accorder l'autorisation, la future femme-cocher est décidée à aller devant le Conseil d'Etat, qui statuerait en dernier ressort. Le Conseil d'Etat appelé à décider si la femme peut être cocher : voilà évidemment qui ne serait pas banal.

Un autre problème se pose. Quel sera le costume de la femme-cocher ? Portera-t-elle la jupe longue, la jupe courte ou la culotte cycliste ? Arborera-t-elle le chapeau ciré de l'automédon, la casquette du chauffeur, la toque du cocher russe ou le petit feutre du trottin ? Attendons.

A l'heure où la houille blanche fait tant parler d'elle et va même faire l'objet d'un projet de loi, il me paraît intéressant de vous signaler un gigantesque projet dont on parle beaucoup à Paris. Il ne s'agirait rien moins que de construire sur le Rhône, dans les environs de Bellegarde, une importante usine hydro-électrique, pouvant produire une puissance de plus de 100.000 chevaux en énergie électrique qui serait conduite à Paris.

Cette puissance serait transmise à Paris par deux lignes distinctes et d'itinéraires différents, formant boucle, de 450 kilomètres de longueur. A l'arrivée, le courant serait transformé dans une usine située à Charenton ou Ivry.

Voici quelques détails sur la prise de la force électrique : le barrage de retenue sera établi au-dessous du village de Grésin. L'usine génératrice sera installée à Monthoux (commune de Saint-Germain-sur-Rhône, Haute-Savoie) ; elle sera établie en souterrain dans la montagne qui surplombe les gorges du Rhône par des baies creusées dans le rocher.

Comme on le voit, ce projet accapare à lui seul tout le débit du Rhône, depuis la frontière suisse jusqu'à Monthoux, soit sur un parcours d'environ 22 kilomètres. On espère obtenir une chute d'environ 65 à 70 mètres.

Un grand mouvement d'opinion se manifeste à Paris, contre l'absinthe qu'on qualifie de fléau national.

Le combat contre l'absinthe est dirigé, en France, par la *Ligue Nationale contre l'alcoolisme*, présidée par M. Emile Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, membre de l'Institut. La *Ligue Nationale*, qui compte actuellement 70,000 membres, est la fusion de la *Société Française de Tempérance* et de l'*Union Française anti-alcoolique*, cette dernière fondée en 1896, par le Dr Legrain.

L'action de la Ligue s'est montrée efficace dès qu'elle s'est exercée. L'attention des ligueurs s'est portée vers les trois centres qu'il importait de préserver, car ils doivent être des milieux d'éducation sociale et civique : l'école, la caserne et la flotte. L'usine a été moins scrupuleusement protégée.

L'influence de la Ligue s'est fait plus heureusement sentir à la caserne d'où l'absinthe a été chassée. Aussi brave contre l'alcool que contre la mitraille, le général de Gallifet, alors ministre de la guerre, a osé, d'un trait de plume, proscrire la « verte ». Depuis lors, des officiers se sont adonnés à l'éducation morale des jeunes gens confiés par la nation à leur expérience ou à leur bonne volonté. Sous leur initiative féconde, des salles de jeu, des bibliothèques se sont taillées une place dans les casernes. Aidés par les ressources des compagnies, les soldats ont constitué des coopératives qui remplacent les cantines, ces « assommoirs » militaires. La plupart des troupiers trouvent actuellement, au régiment, des distractions telles qu'ils n'en connaissent jamais dans leurs villages. Celui qui s'enivre encore est un malade ou un mauvais homme, un de ces individus incapables d'être des citoyens et des

pères de famille et que la société devrait prendre en telle comme les aliénés.

Dans la marine militaire, la Ligue a obtenu la substitution d'une ration alimentaire à la ration d'eau-de-vie distribuée jadis. La marine marchande s'est dérobée à son action; l'alcoolisme y sévit avec la violence d'un fléau. Pour les pêcheurs et les marins, elle a fait édifier des « abris » où l'on vend à un prix minime des boissons hygiéniques, et où l'atmosphère est saine.

Dans la lutte contre le fléau national, les initiatives privées se sont montrées actives; un riche philanthrope a installé dans l'Est, aux environs des usines, des kiosques de tempérance où, pour une somme modique, on sert aux ouvriers du thé, du café et des aliments. Des femmes de cœur (des femmes se sont données tout entières à cette croisade) ont établi, au Havre, dans le quartier des docks, des roulettes de tempérance qui ont détourné de l'alambic et sauvé de la mort des centaines de travailleurs.

La Ligue Nationale qui a centralisé la lutte contre l'absinthe a rendu de grands services et conquis, comme on le voit, la popularité. La pétition qu'elle a ouverte dans ses bureaux de la rue des Ecoles contre l'absinthe, est déjà couverte de 200,000 signatures.

* *

M. Eugène Schmitz, le maire de San Francisco, qui se trouve actuellement en Europe, a déclaré à un représentant du *Daily Express* que la nouvelle ville qui est en train de se bâtir serait une des plus belles du monde et qu'on y interdirait les *skyscrapers*, mot à mot « gratteurs de ciel », nom donné à ses monstrueux édifices aux innombrables étages, qui obstruaient l'air et la lumière.

« Quelque déplorables qu'aient été le tremblement de terre et les incendies, a déclaré ce magistrat, il ont eu un utile résultat. San Francisco n'était plus à la hauteur des progrès modernes. Fondé, il y a soixante ans, pour servir de résidence provisoire à une poignée d'habitants, il était devenu une immense cité dont les fondations étaient insuffisantes.

« Sa transformation actuelle est si rapide que, d'après des évaluations indiscutables, un nouvel édifice a été construit chaque 45 minutes qui se sont écoulées depuis la date lamentable du 15 avril. Les maisons en forme de tours appelées *skyscrapers* en seront bannies et nous ne permettrons pas qu'une construction élevée dans la nouvelle ville dépasse, en hauteur, une fois et demie la largeur des rues. La sécurité et la santé des habitants ne pourront qu'y gagner. »

C'est ainsi qu'aux Etats-Unis les plus grandes catastrophes n'arrêtent pas longtemps la vie sociale. L. S.

BULLETIN DE L'ARBITRAGE ET DE LA PAIX

La *Post Dispatch*, qui se publie à Saint-Louis (Etats-Unis), annonce que M. Richard Barthold est parti pour New-York sur l'invitation de M. Carnegie, qui aurait promis de consacrer un million de dollars à la cause de la paix internationale. M. Barthold s'est distingué à la conférence de La Haye et il a été reçu par le roi Edouard et l'empereur Guillaume.

LE SECRET PROFESSIONNEL

Discours prononcé par M. l'Avocat Général DE MONICAULT, à l'Audience de rentrée du Tribunal Supérieur.

(Suite. — Voir les numéros 2520, 2523, 2524)

IV

On ne peut s'étonner, en présence de pareilles controverses, des oscillations de la jurisprudence. Elles sont une suite forcée des lacunes de la loi. Une réforme de celle-ci pouvait seule y apporter un terme. Le législateur de la Principauté a su comprendre cette nécessité, et, dans les articles 130 et 315 du Code de *procédure pénale*, il a édicté toute une série de prescriptions, qui y pourvoient avec beaucoup de discernement. L'idée que la dispense de témoigner doit être déduite des règles relatives au délit de révélation est absolument écartée par lui. Mais il prend soin de formuler lui-même cette dispense, et il la soumet à une réglementation très précise.

Le principe fondamental dont il s'inspire est d'assurer, devant les juridictions de répression, la rigoureuse observation du secret professionnel. Pour le sauvegarder, il refuse, contrairement à la législation de divers Etats, de considérer que ceux qui en sont tenus jouissent d'une simple dispense de déposer en justice. S'il n'admet pas que la violation de ce secret, lorsqu'elle se produit à la barre du Tribunal, soit un acte délictueux, il lui reconnaît néanmoins un caractère illégal, dont l'effet est d'entraîner la nullité de toute la procédure; car, dit l'*Exposé des motifs*, non seulement elle constitue un odieux abus de confiance envers celui qui en est directement victime, mais elle est de nature à causer une perturbation profonde dans la société en compromettant l'honneur des familles et en détruisant la sécurité des relations, nécessaire à la bonne administration de la justice pénale elle-même (1). »

Mais après avoir, par cette sanction énergique, témoigné du respect que lui inspire le secret professionnel, le législateur rejette les exagérations des théoriciens, qui, dans leur zèle pour la rigueur des principes, acceptent que ceux-ci puissent tourner au préjudice de ceux dans l'intérêt desquels ils ont été établis. Mieux inspiré, et pénétré de la nécessité de faciliter l'œuvre de la justice, il ne se borne pas à autoriser le dépositaire d'un secret à le révéler, lorsqu'il en a reçu l'autorisation de celui qui le lui avait confié; il lui impose, dans ce cas, l'obligation de dire toute la vérité.

Seuls les ministres du culte restent, malgré toute relègue, astreints à un inviolable silence sur les faits qui leur ont été révélés, sous le sceau du secret, dans l'exercice de leur ministère. Cette exception à la règle précédente ne figurait pas dans le projet; elle a été introduite dans le texte postérieurement à la première délibération du Conseil d'Etat, et sur l'avis des membres de la plus haute juridiction de la Principauté. L'auteur du projet et ses collègues du Conseil d'Etat ont été heureux, en lui donnant leur adhésion, d'accorder satisfaction à des scrupules inspirés par le souci élevé de ne porter atteinte, en aucune circonstance, aux droits de la conscience. Sans doute, la relègue en faveur des ministres du culte n'est, en principe, — nous le croyons au moins. — contraire à aucune règle religieuse. Mais on peut imaginer des cas où la liberté de celui dont elle émanerait ne serait pas complète. Le législateur n'a pas voulu que, dans une matière délicate, où les appréciations peuvent facilement différer, un témoin puisse être livré à l'alternative cruelle ou de violer la loi ou d'être infidèle à un des commandements les plus impérieux de sa religion.

La nullité dont est atteinte toute procédure, au cours de laquelle un témoin a été entendu en violation du secret professionnel, reçoit, à un autre point de vue, un tempérament qui mérite d'être pleinement approuvé. Aux termes de l'article 315, l'annulation n'est pas admise, lorsque la déposition a été reçue sans aucune opposition ni de l'accusé, ni de la partie civile, ni du ministère public. « Si, en pareil cas, énonce l'*Exposé des motifs*, le tribunal lui-même n'écarte pas d'office le témoin cité, on est fondé à penser qu'exceptionnellement, par suite de circonstances particulières, son audition ne présente pas les inconvénients envisagés par le législateur, et que tous les intéressés l'ont jugé désirable pour la manifestation de la vérité (1). »

L'article 130 stipule enfin que l'interdiction du témoignage prononcé contre les différentes personnes qu'il énumère s'applique exclusivement aux faits qui leur ont été révélés en leur dite qualité, à titre confidentiel, et sous le sceau du secret. La loi estime avec raison qu'aucun motif valable ne les dispense, pour les autres événements, d'un devoir qui incombe à tous les citoyens. Des considérations d'ordre supérieur peuvent seules permettre d'écarter, mais à titre exceptionnel, et dans des limites étroites, les renseignements et informations dont les magistrats ont besoin pour s'acquitter de leur office, si essentiel à la sécurité publique. Beaucoup penseront, je crois, que cette disposition de l'article 130 contient, dans son heureuse précision, la vraie formule dans laquelle doit être enfermée, sous peine de graves abus, l'obligation légale du secret professionnel. Elle peut être recommandée, avec profit, aux interprètes de l'art. 376 (C. p. m.), qui ont la tâche souvent si délicate de déterminer quels secrets ont été placés sous sa protection.

Ces réformes intéressantes mériteraient mieux qu'une sèche analyse. Vous avez néanmoins reconnu en elles, j'aime à l'espérer, la louable initiative, la prudence et la réserve qui ont présidé à la refonte de nos codes. Elles présentent l'avantage, que peuvent nous envier la plupart des législations, d'avoir fort simplifié, à Monaco, la question du secret professionnel. Par la séparation qu'elles établissent entre la dispense du témoignage et le délit de révélation, elles permettent d'aborder l'examen de celui-ci avec un esprit dégagé de toute préoccupation étrangère à son objet.

V

Les difficultés soulevées par l'interprétation de l'article 376 (C. p. m.) sont, du reste, assez nombreuses pour mettre à l'épreuve la sagacité des juristes. J'abuserais de votre patience, si je vous présentais un tableau, même réduit, des aspects variés sous lesquels elles se présentent. Deux points retiendront seulement notre attention. Ils ont, dans cette étude, une importance particulière, et c'est sur eux que se sont, pendant les dernières années, concentrées les plus vives controverses.

La loi n'a pas dressé une liste complète des personnes assujetties au secret professionnel, mais, d'après son texte, celle-ci comprend toutes les personnes « dépositaires par état ou profession » des secrets qu'on leur confie. Quelle est la portée de la formule? Les divergences sont grandes, à cet égard, parmi les jurisconsultes. Si nous consultons un avocat éminent du barreau de Paris, M. Bétolaud, le législateur s'est conformé à

une tradition, dont il y aurait danger à s'écarter. Il n'a eu en vue qu'une catégorie restreinte de professions, qui, comme celles de médecin, d'avocat, d'avoué, de notaire, d'agent de change, présentent un intérêt général. Tout le monde peut être obligé de s'adresser à leurs membres, et ceux-ci doivent, pour être en mesure de rendre à la société les secours qu'elle attend d'eux, inspirer à leurs clients une entière confiance, grâce à la garantie d'une discrétion sans défaillance. Le nombre de ces professions, tel que l'a fixé la jurisprudence, est fort restreint. Il est, en y ajoutant les dépositaires de secrets d'Etat ou de conscience, presque entièrement contenu dans l'énumération que nous venons de donner. L'étendre serait méconnaître le principe d'ordre public qui commande d'interpréter la loi pénale dans un sens restrictif.

Tout autre est l'opinion de M. le professeur Garçon. Le distingué criminaliste est persuadé, au contraire, qu'il y a de sérieux inconvénients à limiter trop étroitement le champ de la loi, et la jurisprudence serait bien inspirée, à son avis, en apportant de nombreux suppléments à la liste dont M. Bétolaud demande le maintien. L'article 376 non seulement l'y autorise, mais l'y invite. La largeur de ses termes en rend les dispositions applicables à toutes les personnes dont les fonctions exigent la discrétion, et il cite, en particulier et à titre d'exemple, les domestiques, secrétaires et caissiers. Est-ce que les domestiques, par exemple, ne sont pas des confidentiels nécessaires, auxquels il est difficile de soustraire les secrets de la maison? Quels troubles ne sont pas à redouter dans les familles, s'ils peuvent impunément être les propagateurs au dehors de toutes les nouvelles intimes dont leur participation à tous les événements de notre vie quotidienne les rend témoins! Il en est de même, à plus forte raison, des secrétaires et des caissiers. Ceux-là sont, par définition même, gardiens des secrets qui leur sont confiés. Et quant aux derniers, leur situation leur donne des facilités particulières pour pénétrer les secrets du commerce de leurs patrons; ils peuvent, par des indiscretions imprudentes, en révélant mal à propos le déficit de la caisse, leur causer le plus grave préjudice, les acculer peut-être à la faillite.

Ces considérations ont beaucoup de force, et on comprend qu'elles aient impressionné les esprits soucieux de protéger non seulement les intérêts, mais l'honneur, la sécurité des familles et des individus. Sous l'empire de ce sentiment, quelques-uns sont allés très loin dans la voie recommandée par M. Garçon. Ils ont indéfiniment allongé la liste des personnes soumises par la loi pénale au secret professionnel. Les concierges eux-mêmes ont obtenu l'honneur inattendu et périlleux d'y figurer!

Peut-être la vérité réside-t-elle dans une juste conciliation des deux opinions. Si le législateur s'est abstenu de procéder à une énumération limitative, s'il s'est servi d'une très large formule, c'est, suivant toute apparence, dans l'intention d'étendre le champ d'action de la disposition. Quoi de plus conforme à l'esprit qui l'a guidé que de déclarer les sanctions établies par lui applicables aux secrétaires et aux caissiers? La nature de leurs fonctions fait d'eux réellement des confidentiels nécessaires, appelés à être les dépositaires de secrets, qu'ils ne doivent pas trahir. Ne serait-ce pas, au contraire, entrer dans un ordre d'idées fort étranger aux intentions du législateur que d'appliquer ces sanctions aux concierges ou aux domestiques? Nous choisissons ceux-ci pour être servis et non pour leur confier nos secrets. Il peut leur arriver sans doute de les surprendre, et d'aller ensuite colporter, amplifier et commenter ce qu'ils croient avoir appris. Mais un secret surpris ne peut être assimilé à un secret confié. Est-il possible, du reste, d'imposer une obligation à des personnes qui semblent n'en avoir aucune conscience. Le concierge, qui, dans sa loge, occupe ses instants de loisir par quelques commérages sur les faits et gestes des locataires, n'accueillera pas sans quelque étonnement, et, dans certains cas, sans une franche hilarité, la nouvelle qu'il n'a pas respecté le secret professionnel.

La faveur croissante accordée par les tribunaux au secret professionnel les a conduits à donner à l'art. 376 (C. p. fr.), sur un autre point, dont l'importance pratique est grande, une interprétation plus large que celle qu'ils lui avaient d'abord attribuée. Nous voulons parler de la question de savoir si l'intention de nuire constitue un élément essentiel du délit de révélation. La cour de cassation avait commencé à se prononcer dans le sens affirmatif. Un arrêt, rendu par elle, en 1830, limitait l'application de la loi aux « révélations indirectes inspirées par la méchanceté et le désir de diffamer et nuire ». Mais, revenant sur cette jurisprudence, la cour suprême lui a, il y a quelques années, substitué une doctrine tout opposée. Les circonstances à l'occasion desquelles le nouvel arrêt est intervenu méritent d'être rappelées; elles ont, non moins que le revirement dont il était la consécration, donné lieu à des commentaires fort passionnés. A la mort de Bastien-Lepage, des rumeurs malveillantes, qui s'attaquaient à la mémoire de l'illustre peintre et à la réputation de son médecin, avaient circulé sur la cause de son décès. Le docteur, contre qui étaient dirigées ces accusations d'impéritie profession-

(1) Exposé des motifs, t. I, page 180.

(1) Exposé des motifs, t. II, p. 108.

nelle, jouissait, par sa science et l'intégrité de son caractère, de l'estime générale. Il avait été, en outre, lié d'une étroite amitié avec Bastien-Lepage, à qui il avait, pendant de nombreuses années, donné les soins les plus dévoués. Persuadé que ces titres lui conféraient le droit de défendre son honneur et celui de son ami, il adressa à un journal une lettre rectificative, qui révélait la vraie cause de la mort de celui-ci. La pureté de ses intentions ne pouvait être révoquée en doute; mais cet acte de défense, spontanément accompli, sans qu'il ait songé à solliciter l'agrément de la famille, n'était-elle pas une transgression de ce précepte d'inviolable silence dont beaucoup de ses confrères font le palladium de leur profession?

Le parquet, d'accord en cela avec plus d'un membre du corps médical, vit dans cette initiative la violation d'un principe d'ordre public. Il poursuivit le médecin devant le tribunal correctionnel, et le fit condamner à l'amende. L'affaire vint, sur pourvoi, devant la cour de cassation. Celle-ci, dans son arrêt de rejet, expose nettement la nouvelle thèse. En imposant à certaines personnes, sous une sanction pénale, l'obligation du secret, le législateur a entendu assurer la confiance qu'exige l'exercice de certaines professions, et garantir le repos des familles qui peuvent être amenées à révéler leurs secrets par suite de cette confiance nécessaire. Ce but de sécurité et de protection ne serait pas atteint, si la loi se bornait à réprimer les révélations dues à la malveillance en laissant les autres impunies.

(A suivre).

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco, 30, rue du Milieu.

VENTE VOLONTAIRE

Le lundi trois décembre mil neuf cent six, à neuf heures et un quart du matin, à la Salle de Vente Cursi, boulevard Charles III, n° 29, à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : lits en fer avec sommier, armoires à glace, tables de nuit, toilettes, canapés, fauteuils, chaises, glaces, buffets, argenterie, lingerie, etc. Au comptant.

Charles TOBON.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco, 30, rue du Milieu, 30

VENTE VOLONTAIRE

Le lundi 3 décembre prochain à deux heures du soir, à la salle de vente Bricoux, sise à Monaco, rues des Orangiers et des Princes, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en lits en bois complets, armoire à glace, commode toilette, tables toilette, tables de nuit, glaces, canapé, fauteuils, grand buffet, buffet à colonnes, table à rallonges, chaises cannées, bureaux, rideaux, tentures, verrerie, etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

Charles TOBON.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur **François Guillaume**, boulauger et épiciier, demeurant à Monte Carlo, sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le 4 décembre prochain, à 2 heures et demie de l'après-midi, pour délibérer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef, RAYBAUDI.

AVIS

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 2 septembre 1906, enregistré,

M. **Joseph Imbert** et M. **Jean Muller**, tous deux employés de commerce, demeurant à Monaco,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet le commerce et la vente des tissus et confections de tout genre et de tout ce qui concerne l'habillement.

Cette Société a été contractée pour neuf années consécutives, à partir du 1^{er} décembre 1906.

La raison sociale sera « Imbert et Muller » ; chaque associé pourra faire usage de la signature sociale pour les affaires concernant la Société.

Le siège de la Société est à Monaco, rue Caroline, 3.

Le capital social a été fixé à dix mille francs, fourni en numéraire.

Une copie du dit acte a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur.

Pour extrait : **IMBERT et MULLER.**

AVIS

Monsieur **Pierre Tornatore (père)** a l'honneur d'informer le public qu'il est seul propriétaire du fonds de commerce de boulangerie, qu'il exploite à Monte Carlo, place des Moulins, maison Leydet, et que la vente qu'il a pu faire à **Tornatore et C^{ie}** doit être considérée comme nulle et non avenue.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE

PANIFICATION MODÈLE FRANCO-VIENNOISE

AVIS

MM. les porteurs d'obligations de la Société sont avisés que le coupon 8 de leurs titres est mis en paiement à partir du 1^{er} décembre dans les principaux établissements de banque de la Principauté.

Les obligations suivantes sont remboursables suivant tirages à 500 francs net.

Celles portant les numéros : 475, 501, 570, 647, 659, 757, ex c/6.

Celles portant les numéros : 17, 41, 59, 73, 101, 107, 147, 239, 247, 248, 319, 328, 346, 349, 350, 359, 362, 390, 566, 597, 643, 666, 671, 723, 732, 737 et 827, ex c/8.

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur, Montée de la Rayana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABEILLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie.

LA FONCIÈRE

La C^{ie} Lyonnaise d'Assurances maritimes réunies

Ci^o d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes; transports-valeurs.

Polices collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS

la plus ancienne des Compagnies d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vitras, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Millo).

AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VÉRAN

Villa des Garets, boulevard de l'Ouest

MONACO (Condamine)



Installations à forfait. — Réparations de Meubles
Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets.
Prix modérés.

PARFUMERIE DE MONTE CARLO NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

HUILES D'OLIVES POUR LA TABLE, ETC.

OUVERT TOUTE L'ANNÉE

GRAND BAZAR

MAISON MODÈLE

M^{ME} DAVOIGNEAU-DONAT

Fournisseur breveté

de S. A. S. le Prince Albert de Monaco

Monte Carlo - Immeuble du Grand-Hôtel - Monte Carlo

RABAIS

pendant la saison d'Eté, sur tous les Objets et spécialement sur les Ombrelles, la Maroquinerie, les Roulettes, Tapis, Articles de Voyage, Jouets d'Enfants.

Nettoyage à Sec spécial. Gants depuis 0,25.



Usine à Beausoleil. — Magasin : villa Paola, 25, boulev. du Nord Monte Carlo

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 18 au 25 Novembre 1906.

| Provenance | Nom et Nationalité | Capitaine | Chargement |
|------------|-----------------------------|-----------|---------------|
| Menton | y. à vap. Honor, amér. | Caws | Sur lest. |
| Bandole | y. auxil. Excelsior, monég. | Augier | Sur lest |
| Cannes | vap. Amphion, fr. | Roca | March. div. |
| Marseille | chal. Marie-Alfred, fr. | Fabri | pierres-tail. |
| St-Tropez | cutter Marguerite, fr. | Cosso | Vin. |
| Cannes | b. Petit-Marc, fr. | Graillard | Sable. |
| Id. | b. Saint-Louis, fr. | Jourdan | Id. |
| Id. | b. Virginie, fr. | Aune | Id. |
| Id. | b. Ville-de-Monaco, fr. | Lambert | Id. |
| Id. | b. Monte-Carlo, fr. | Régretto | Id. |
| Id. | b. Conception, fr. | Laune | Id. |

DÉPARTS du 18 au 25 Novembre

| Destination | Nom et Nationalité | Capitaine | Chargement |
|-------------|---------------------------|-----------|-------------|
| Marseille | y. à vap. Honor, amér. | Caws | Sur lest. |
| Id. | vap. Amphion, fr. | Roca | March. div. |
| Antibes | goëlette Crisalide, ital. | Cosani | Sur lest. |
| Menton | cutter Marguerite, fr. | Cosso | Id. |
| Cannes | b. Petit-Marc, fr. | Graillard | Id. |
| Id. | b. Saint-Louis, fr. | Jourdan | Id. |
| Id. | b. Virginie, fr. | Aune | Id. |
| Id. | b. Ville-de-Monaco, fr. | Lambert | Id. |
| Id. | b. Monte-Carlo, fr. | Régretto | Id. |
| Id. | b. Conception, fr. | Laune | Id. |

Imprimerie de Monaco — 1906